

A R R Ê T É n°13-2025 autorisant
l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public
et délivré par le maire au nom de l'État

Le Maire de CONLIE ,

VU la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public enregistrée par la mairie de CONLIE sous le numéro AT0720892500001 présentée par SASU Chez Nono demeurant à 13 Le Chêne 72140 ROUEZ concernant le projet de Aménagement d'un restaurant situé à 7b Rue de la Zone De La 4C 72240 Conlie

VU l'article L.-122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles R. 122-7 à R. 122-21 du code de la construction et de l'habitation ;
;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **18/02/2025**;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale sécurité - incendie en date du **20/03/2025** ;

ARRÊTE

Article 1 – L'aménagement, en tant qu'établissement recevant du public, est **AUTORISÉ** au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.

Article 2 – Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité susvisé et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.

Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité - incendie susvisé et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autres réglementations pouvant concerner le projet ; En particulier elle ne dispense pas son bénéficiaire d'effectuer auprès de la mairie les démarches imposées par le code de l'urbanisme (déclaration préalable le cas échéant).

Fait à CONLIE le 21 mars 2025

Le Maire, Christian LEMASSON



La présente décision est transmise :

- au demandeur,
- au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales,
- au service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme
-

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

